



**PROCES VERBAL**  
**DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**



**MAIRIE DE MONDOUZIL**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Nombre de Membres en exercice : 11**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert MEDINA, Maire.

**PRESENTS** : Mmes de SAINT MARTIN Claire, GIMENEZ Corinne, MALHERBE Monique, Marie-Louise RIBAUT, et Mrs EVRARD Nicolas, FABRE Damien, LAURENS Michel

**ABSENT REPRESENTE :**

CAREME Christel donne pouvoir à MEDINA Robert  
LAFFORGUE Thierry donne pouvoir à GIMENEZ Corinne

**ABSENT** : LASSERRE Jean-Nicolas,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marie-Louise RIBAUT

**Délibération N° 1**

**OBJET** : PENALITES DE RETARD POUR LES ENTREPRISES TEANI et LABASTERE

Pour la rénovation/extension de la Mairie/médiathèque plusieurs entreprises ont été pénalisées pour le retard dans leurs prestations. Certaines ont terminé, à ce jour, la totalité de leurs missions d'autres pas.

Monsieur le Maire propose une règle différente d'application de ces pénalités pour les entreprises concernées.

Dans ce cadre,

- L'entreprise TEANI a été pénalisée (retard) de trois fois 1 750€ soit 5 250€  
il est proposé de réduire de moitié cette pénalité et de ne retenir que 2 625€.
- L'entreprise LABASTERE a été pénalisée (retard) trois fois 1 750€ soit 5 250€  
il est proposé de réduire de moitié cette pénalité et de ne retenir que 2 625€, sous réserve du bon fonctionnement des deux portes d'entrée de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte la diminution des pénalités.

Pour les autres entreprises pénalisées, n'ayant toujours pas réalisé la totalité de leurs prestations, une nouvelle délibération sera proposée.

Résultat du vote

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Non-participation au vote :

## **Délibération N°2**

### **OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023.

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/20

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>

<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte d'attribuer les primes aux agents suivant les règles ci-dessus explicitées.

### **Résultat du vote**

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Non-participation au vote :

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Commissions de contrôle des listes électorales.
- Relance du maître d'œuvre M. GUILBERT Philippe par lettre recommandée avec accusé de réception sur les malfaçons, les impayés qui retardent le versement des subventions.
- Avenant à la convention Mondouzil/Beaupuy/CAF : en cours de délibération et d'adaptation par la CAF.
- Mise en place d'une régie pour la médiathèque : convention entre Mondouzil, Beaupuy et Mons est en cours de signature ; gratuité d'inscription pour les habitants de ces 3 communes. Pour les habitants des autres communes, une cotisation sera demandée entraînant la création d'une régie.
- Espace de rangement à penser avec les différents espaces : ancienne Mairie, garage de l'Eglise, garage attenant à la Mairie, grand garage derrière la Mairie → Réflexion à mener par la Commission Patrimoine. Réunion à programmer rapidement.
- Planification des dates des conseils municipaux pour 2024 : 1ier CM le 8 Janvier 2024 à 18h30.

\_\_\_\_\_ \_L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h45.

MEMBRES PRESENTS

De SAINT-MARTIN Claire

EVRARD Nicolas

FABRE Damien

GIMENEZ Corinne

LAURENS Michel

MALHERBE Monique

MEDINA Robert

RIBAUT Marie-Louise